

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active hydrogénocarbonate de potassium, et les données fournies en réponse aux demandes de post-autorisation du produit phytopharmaceutique **ARMICARB JARDIN SPRAY***

de la société DE SANGOSSE S.A.S.

enregistrées sous les n° 2022-0579, 2024-0846 et 2018-2093

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2024,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ARMICARB JARDIN SPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S. Bonnell CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	4,25 g/L - hydrogénocarbonate de potassium
Numéro d'intrant	007-2016.01
Numéro d'AMM	2171067
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2037.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/05/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité munies d'un vaporisateur à gâchette prêt à l'emploi.	500 mL ; 750 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate munies d'un vaporisateur à gâchette prêt à l'emploi.	500 mL ; 750 mL ; 1 L

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12153202 Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	-	-	-	Non pertinent
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16323203 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours Les applications avant le stade BBCH 10 et après le stade BBCH 89 sont retirées conformément aux données disponibles.							
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	1	-	-	-	Non pertinent
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12353204 Framboisier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 87	1	-	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 07 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 8 jours.								
12553233 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	100 mL/m²	3/an	entre les stades BBCH 79 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 3 jours.								
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
10993211 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	Non applicable	-	-	-	Non pertinent
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 41 et BBCH 59	Non applicable	-	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953206 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	60 mL/m²	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	1	-	-	-	Non pertinent
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	100 mL/m²	5/an	entre les stades BBCH 61 et BBCH 85	1	-	-	-	Non pertinent
5 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 8 jours. Les applications après le stade BBCH 85 sont retirées conformément aux données disponibles.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure à 40°C.
- Après stockage à basse température, agiter avant l'utilisation.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours selon les cultures afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la composition intégrale figurant en annexe des conclusions de l'évaluation, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.